

those conventions had been in force for many years.

The CHAIRMAN thanked the representative of the International Telecommunication Union for having been good enough to take part once again in the work of the Committee, and for having given it the invaluable assistance of his technical knowledge and his vast experience.

The meeting rose at 6.45 p.m.

TWO HUNDRED AND SECOND MEETING

Held at Lake Success, New York, on Tuesday, 26 April 1949, at 10.30 a.m.

Chairman: Mr. Charles MALIK (Lebanon).

137. Freedom of information: report of the Economic and Social Council (A/631) (continued)

DRAFT CONVENTION ON THE INTERNATIONAL TRANSMISSION OF NEWS AND THE RIGHT OF CORRECTION (E/1065 AND A/C.3/425) (CONTINUED)

Article 9 (continued)

The CHAIRMAN drew the Committee's attention to the fact that oral amendments made by a number of representatives to the joint Mexican and French text (A/C.3/479) were set out in document A/C.3/481, in which the various alternative proposals were grouped in three paragraphs.

Mr. MÉNDEZ (Philippines) and Mr. JOCKEL (Australia) withdrew their amendments, namely the alternative amendment (b) to the first paragraph, and a proposal affecting alternative amendment (a) to the first phrase of the second paragraph respectively.

Mr. AZKOUL (Lebanon) believed that the wording of the last paragraph in the joint Mexican and French proposal (A/C.3/479) did not adequately express the ideas which the authors had obviously had in mind. He fully agreed with the principle that national information agencies should receive protection against abnormal or unfair competition from foreign agencies, but the original text would enable a State which was hostile to any information agency to refuse it freedom of movement or access to its official documents in order to promote the development of national agencies, using that provision in the convention as its pretext. Such an interpretation would nullify almost entirely the intention of safeguarding correspondents and information agencies.

The principle was better expressed in the Colombian delegation's amendment to the third paragraph (A/C.3/481), set out in alternative amendment (c). In that text the criterion which should guide governmental action was restricted and was defined as action against agencies which used abnormal or unfair means, whereas it left

établies par un des ses organes, d'autant plus que ces conventions sont en vigueur depuis de longues années.

Le PRÉSIDENT remercie le représentant de l'Union internationale des télécommunications d'avoir bien voulu participer encore une fois aux travaux de la Commission et de lui avoir apporté le précieux concours de ses connaissances techniques et de sa vaste expérience.

La séance est levée à 18 h. 45.

DEUX CENT DEUXIEME SEANCE

Tenue à Lake Success, New-York, le mardi 26 avril 1949, à 10 h. 30.

Président: M. Charles MALIK (Liban).

137. Liberté de l'information: rapport du Conseil économique et social (A/631) (suite)

PROJET DE CONVENTION RELATIF À LA TRANSMISSION INTERNATIONALE DES INFORMATIONS ET AU DROIT DE RECTIFICATION (E/1065 ET A/C.3/425) (SUITE)

Article 9 (suite)

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur le fait que les amendements oraux au texte franco-américain (A/C.3/479), présentés par un certain nombre de délégations, se trouvent dans le document A/C.3/481, dans lequel les diverses rédactions proposées sont groupées en trois paragraphes.

M. MÉNDEZ (Philippines) et M. JOCKEL (Australie) retirent leurs amendements, à savoir, respectivement, l'amendement b) au premier paragraphe, et une proposition portant sur l'amendement a) à la première partie du deuxième paragraphe.

M. AZKOUL (Liban) est d'avis que les mots employés dans le dernier paragraphe du texte présenté conjointement par la France et le Mexique (A/C.3/479) ne rendent pas exactement l'idée qui était, de toute évidence, celle de ses auteurs. M. Azkoul approuve tout à fait le principe selon lequel les entreprises d'information nationales doivent être protégées contre toute concurrence insolite ou déloyale de la part des entreprises étrangères; mais le texte initial permettrait à un Etat hostile à une entreprise d'information quelconque de refuser à cette dernière toute liberté de mouvement ainsi que l'accès aux documents officiels, en vue de favoriser le développement des entreprises nationales, et ce, en se servant comme prétexte d'une disposition de la convention. Avec une telle interprétation, la notion de protection des correspondants et entreprises d'information perdrait presque toute signification.

Le principe se trouve exprimé de manière plus satisfaisante dans l'amendement de la Colombie au troisième paragraphe (A/C.3/481), exposé dans l'amendement c). Dans ce dernier texte, le critère qui doit guider l'action gouvernementale se trouve restreint, cette action devant s'exercer contre les entreprises qui utilisent des procédés

it to the State to determine the nature of its assistance to national agencies.

Mr. Azkoul supported the Cuban proposal that the word "exclusively" should be inserted into alternative (a) of the first paragraph since it strengthened the words "to reserve". With regard to alternative (b) of the second paragraph, he was in favour of the principle that a due proportion of national staff should be employed. Referring again to the third paragraph, he said he would support the Indian delegation's proposal that equality of opportunity for foreign agencies with national agencies (alternative amendment (b)) should be provided, but felt that it was incorrectly expressed. It should be stipulated that national information agencies should be accorded at least as much protection as foreign agencies, if not more.

RAHIM Khan (Pakistan) thought that the first paragraph of the joint Mexican and French proposal (A/C.3/479) was superfluous since it merely reiterated the inherent right of a State to control activities in its own territory.

He agreed with the principles embodied in the second and third paragraphs and would support any drafting changes designed to make their meaning clearer. The Indian amendment (c) to the third paragraph did not appropriately express the real intention that national information agencies should not be overwhelmed by foreign competitors using unfair means. That was essential because information agencies in under-developed countries had comparatively limited resources with which to resist such competition. It was desirable that national information agencies should enjoy equality of opportunity because they could transmit news material genuinely reflecting the views prevalent in such countries. The widest possible freedom should be accorded in the gathering of news, but that freedom should be available equally to all concerned.

Mr. DAVIES (United Kingdom) was inclined to agree with the Lebanese representative that some of the proposed amendments contained ideas which would be inappropriate in the convention. To include provisions for the prevention of actions which States would be most unlikely to take was most undesirable.

The third paragraph of the joint Mexican and French proposal (A/C.3./479) would be more appropriate if framed as a resolution rather than as part of an article in an international convention.

Mr. ARAMBURU (Peru) informed the Committee that the Mexican and French delegations were agreeable to his proposal for the deletion of the phrase "so that the said agencies may in the national territory at all times enjoy equality of opportunity with the foreign agencies" from the third paragraph of their joint proposal. They had agreed that the idea expressed was precisely

insolites ou déloyaux, alors que le soin est laissé à l'Etat de déterminer la nature de son assistance aux entreprises nationales.

M. Azkoul appuie la proposition de Cuba tendant à inclure le mot "exclusivement", dans la variante a) du premier paragraphe, puisque ce mot renforce l'expression "réserver". En ce qui concerne la variante b) du deuxième paragraphe, le représentant du Liban approuve le principe de l'emploi obligatoire d'une certaine proportion de personnel national. A propos du troisième paragraphe, M. Azkoul appuiera la proposition de l'Inde tendant à assurer aux entreprises étrangères les mêmes chances qu'aux entreprises nationales (variante b), mais il estime que l'idée est exprimée de façon inexacte. Il conviendrait de préciser que les entreprises d'information nationales doivent recevoir une protection égale à celle accordée aux entreprises étrangères, sinon plus grande.

RAHIM Khan (Pakistan) estime que le premier paragraphe du texte commun de la France et du Mexique (A/C.3/479) est inutile puisqu'il ne fait que réaffirmer le droit inhérent que possède tout Etat de contrôler les diverses formes d'activité sur son propre territoire.

Le représentant du Pakistan donne son adhésion aux principes exprimés dans les deuxième et troisième paragraphes et appuiera également toutes modifications de rédaction destinées à préciser le sens de ces paragraphes. L'amendement c) proposé par l'Inde au troisième paragraphe n'exprime pas de façon satisfaisante le véritable but, qui est de faire en sorte que les entreprises d'information nationales ne soient pas écrasées par des concurrents étrangers utilisant des moyens déloyaux. Cela est essentiel car les entreprises d'information, dans les pays insuffisamment développés, ne disposent que de ressources relativement faibles pour lutter contre la concurrence. Il est également souhaitable que les entreprises d'information nationales possèdent les mêmes chances que les autres entreprises d'information, car elles sont en mesure de diffuser des informations reflétant exactement les opinions qui prévalent dans leurs pays. La liberté la plus large devrait être assurée en ce qui concerne l'accès aux informations, mais tous les intéressés devraient jouir également de cette liberté.

M. DAVIES (Royaume-Uni) est enclin à partager le point de vue du représentant du Liban, selon lequel certaines des amendements proposés par les diverses délégations contiennent des idées qui ne seraient pas à leur place dans la convention. Il serait tout à fait contre-indiqué de comprendre dans la convention des dispositions visant à prévenir certaines mesures qui ne seraient très vraisemblablement jamais prises par aucun Etat.

Quant au troisième paragraphe de la proposition commune du Mexique et de la France (A/C.3/479), il serait plus approprié de le présenter sous forme de résolution que de l'inclure dans un article d'une convention internationale.

M. ARAMBURU (Pérou) informe la Commission que les délégations du Mexique et de la France se sont ralliées à sa proposition, qui visait à supprimer, dans le troisième paragraphe de leur proposition commune, les termes: "afin de leur assurer à tout moment sur leur territoire une égalité de chance avec les entreprises étrangères". Elles ont reconnu, en effet, que l'idée ainsi ex-

the reverse of what had been intended. His advocacy of that deletion implied a proposal for the deletion of all the suggested alternatives for that phrase. He would, however, support the Cuban amendment (a) to the first paragraph and its amendment (a) to the second paragraph (A/C.3/481). In view of the fact that an international convention enjoyed priority over national legislation in most countries, the utmost clarity in drafting was essential.

Mr. NORIEGA (Mexico) accepted both the Cuban amendments. The Peruvian proposal might allay some doubts expressed in the discussion at the previous meeting.

The CHAIRMAN put to the vote the amendments (A/C.3/481) to the first paragraph of the joint Mexican and French proposal.

He called for the vote on the proposal that the word "power" should be substituted for the word "right".

That amendment was adopted by 19 votes to none, with 30 abstentions.

The CHAIRMAN asked the Committee to vote on the proposed insertion of the word "exclusively" between the word "reserve" and the words "to its nationals".

That amendment was rejected by 15 votes to 11, with 20 abstentions.

The proposal to substitute the word "organizations" for the word "undertakings" in the English text of document A/C.3/479 was adopted.

The CHAIRMAN put to the vote the whole text of the first paragraph, as amended.

The first paragraph, as amended, was adopted by 30 votes to 2, with 18 abstentions.

The CHAIRMAN placed the amendments (A/C.3/481) to the second paragraph of the joint French and Mexican proposal before the Committee. The first and second alternative amendments affected the part as far as the words "Contracting States". The proposal (b) for the substitution of the words "shall prejudice the adoption of domestic legislation by Contracting States" would be voted first. If adopted, it would replace the alternative amendment (a).

Mr. KAYSER (France) and Mr. ZAYDÍN (Cuba) suggested drafting changes in the French and Spanish texts. The words *adoption* and *adopción* should be used in the French and Spanish texts respectively.

It was so agreed.

Proposal (b) was adopted by 30 votes to none, with 14 abstentions.

The CHAIRMAN invited the Committee to vote on the amendments to the second part of the second paragraph beginning with the words "as regards the proportion". The vote would be taken first on the proposal to use the words "which provides that a portion of the staff employed by foreign agencies operating in their territories shall be nationals of those States".

primée était exactement le contraire de ce qu'elles avaient voulu dire. Le fait que M. Aramburu préconise cette suppression implique qu'il propose également la suppression de toutes les variantes proposées pour remplacer les termes en question. Il appuiera toutefois l'amendement a) au premier paragraphe et l'amendement a) au deuxième paragraphe, proposés par Cuba (A/C.3/481). Étant donné que, dans la plupart des pays, une convention internationale prime la législation intérieure, il est indispensable que le texte de la convention soit parfaitement clair.

M. NORIEGA (Mexique) accepte les deux amendements de Cuba. Selon lui, la proposition du Pérou est de nature à dissiper certains doutes exprimés au cours de la séance précédente.

Le PRÉSIDENT annonce que la Commission va passer au vote sur les amendements (A/C.3/481) au premier paragraphe de la proposition commune du Mexique et de la France.

Il met aux voix la proposition visant à substituer le mot "pouvoir" au mot "droit".

Par 19 voix contre zéro, avec 30 abstentions, cet amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT invite ensuite la Commission à voter sur la proposition visant à insérer le mot "exclusivement" entre le mot "réserver" et les mots "à ses ressortissants".

Par 15 voix contre 11, avec 20 abstentions, cet amendement est rejeté.

La proposition visant à substituer le mot "organizations" au mot "undertakings" dans le texte anglais du document A/C.3/479 est adoptée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du texte amendé du premier paragraphe.

Par 30 voix contre 2, avec 18 abstentions, le premier paragraphe ainsi amendé est adopté.

Le PRÉSIDENT met aux voix les amendements (A/C.3/481) au deuxième paragraphe de la proposition commune de la France et du Mexique. Les premier et deuxième amendements à ce deuxième paragraphe ont trait à sa première partie, qui va jusqu'aux mots "Etats contractants" inclus. La Commission commencera par voter sur la proposition b), visant à substituer les termes: "au passage de législation intérieure par les Etats contractants" aux termes: "à la législation intérieure des Etats contractants". Si cette proposition est adoptée, elle remplacera la variante a).

M. KAYSER (France) et M. ZAYDÍN (Cuba) proposent de modifier les textes français et espagnol en faisant usage des mots "adoption" dans celui-là et *adopción* dans celui-ci.

Il en est ainsi décidé.

Par 30 voix contre zéro, avec 14 abstentions, la proposition b) est adoptée.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur les amendements à la seconde partie du deuxième paragraphe, qui commence par les mots: "en ce qui concerne l'emploi". Elle commencera par voter sur la proposition visant à employer les mots: "en ce qui concerne l'emploi obligatoire d'une proportion de personnel national dans des entreprises étrangères fonctionnant sur leur territoire".

Mr. ZAYDÍN (Cuba) proposed that the words "in accordance with the Constitution and the laws of each State" should be added to that text. Any convention had to be in conformity with the existing laws and constitution of the signatory country.

The Cuban proposal was rejected by 14 votes to 4, with 30 abstentions.

The proposed text was adopted by 24 votes to none, with 24 abstentions.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) said that he had abstained from voting because that text conflicted with Cuban legislation, which contained the principle that all persons employed in that country should be nationals of it. Cuban legislation was therefore far more advanced than the situation envisaged in that part of the convention.

The CHAIRMAN put to the vote the whole text of the second paragraph as amended.

The second paragraph, as amended, was adopted by 30 votes to 3, with 14 abstentions.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) said that he had abstained from voting for reasons similar to those which had caused his abstention in the previous vote. He made that reservation in case problems arose at the time of ratification.

The CHAIRMAN called for a vote on the amendment submitted orally by the Peruvian delegation in the course of the meeting. It suggested the deletion of all three of the variants proposed in connexion with the third paragraph of document A/C.3/481. If that amendment were adopted, the last part of the paragraph would read "or to prohibit practices tending to create monopolies".

The amendment was adopted by 18 votes to 3, with 26 abstentions.

Mr. AZKOUL (Lebanon) explained that he had voted against the Peruvian amendment because, although the three variants had been badly drafted, the idea they expressed would have been useful. In his opinion, the paragraph as it stood could really nullify all the other provisions of the convention. The inclusion of some explanatory statement on the lines of those which had been rejected, would have restricted the scope of the paragraph to a certain extent.

The CHAIRMAN put to the vote the proposal made by the Colombian representative at the 201st meeting to replace the words "national information agencies" by "independent domestic information agencies".

The proposal was adopted by 10 votes to 3, with 34 abstentions.

Mr. CANHAM (United States of America) requested that a separate vote should be taken on the words "practices tending to create" before the word "monopolies" at the end of the paragraph. In his opinion, it would be best to delete those words since the term "monopolies" was clearly defined, while no clear definition existed of "practices tending to create monopolies". He felt that the inclusion of such a vague term might lay the convention open to abuses.

M. ZAYDÍN (Cuba) propose d'ajouter à ce texte les mots: "conformément à la constitution et aux lois de chaque Etat". Toute convention doit, en effet, être d'accord avec les lois et la constitution de chacun des pays signataires.

Par 14 voix contre 4, avec 30 abstentions, la proposition de Cuba est rejetée.

Par 24 voix contre zéro, avec 24 abstentions, le texte proposé est adopté.

M. ZAYDÍN (Cuba) s'est abstenu de voter parce que ce texte est incompatible avec la législation cubaine qui contient le principe selon lequel toutes les personnes employées dans ce pays doivent en être ressortissantes. La législation cubaine est donc beaucoup plus évoluée que les dispositions envisagées dans cette partie de la convention.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du texte amendé du deuxième paragraphe.

Par 30 voix contre 3, avec 14 abstentions, le deuxième paragraphe ainsi amendé est adopté.

M. ZAYDÍN (Cuba) s'est abstenu de voter pour les mêmes raisons que lors du vote précédent. Il formule cette réserve pour le cas où certaines questions se poseraient au moment de la ratification.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'amendement soumis oralement au cours de la séance par le Pérou et tendant à la suppression des trois variantes proposées pour le troisième paragraphe, dans le document A/C.3/481. Si cet amendement est adopté, la dernière partie de ce paragraphe se lira ainsi: "et pour interdire les pratiques aboutissant à la création de monopoles".

Par 18 voix contre 3, avec 26 abstentions, l'amendement est adopté.

M. AZKOUL (Liban) explique qu'il a voté contre l'amendement du Pérou parce que l'idée contenue dans les trois variantes du texte aurait été utile, bien que le texte lui-même fût mal rédigé. Il estime que, sous sa forme actuelle, le paragraphe annule en fait toutes les autres dispositions de la convention. Le fait d'inclure une explication du genre de celle qui vient d'être supprimée aurait limité, dans une certaine mesure, la portée du paragraphe.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition faite à la 201ème séance par le représentant de la Colombie et tendant à ajouter le mot "indépendantes" après les mots "entreprises nationales".

Par 10 voix contre 3, avec 34 abstentions, la proposition est adoptée.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) demande qu'il soit voté séparément sur les mots: "les pratiques aboutissant à la création de", devant le mot "monopoles", à la fin du paragraphe. Il serait préférable, à son avis, de supprimer ces mots, car le terme "monopoles" est clairement défini, ce qui n'est pas le cas pour l'expression "pratiques aboutissant à la création de monopoles". Il pense que le fait d'inclure une expression aussi vague dans la convention risquerait de donner lieu à des interprétations abusives.

Mr. NORIEGA (Mexico), supported by Mr. KAYSER (France), said that most countries had already taken legislative measures for the prevention of monopolies and that the term "practices tending to create monopolies" should not give rise to any difficulties of definition. The term was generally understood to mean such practices as undercutting prices and other forms of unfair competition. There was, therefore, no need to fear that the inclusion of the term would lay the convention open to abuses.

The CHAIRMAN put to the vote the United States proposal for the deletion of the words "practices tending to create" before the word "monopolies".

The proposal was rejected by 30 votes to 5, with 16 abstentions.

The CHAIRMAN called for a vote on the whole of the third paragraph, as amended.

The third paragraph, as amended, was adopted by 29 votes to 9, with 11 abstentions.

The CHAIRMAN called for a vote on the amended text of the three paragraphs as a whole. If adopted, it would be inserted between the first and second paragraphs of article 9.

The text was adopted by 31 votes to 8, with 13 abstentions.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) explained that he had voted in favour of the text as a whole, subject to the reservations he had made in connexion with the second paragraph.

The CHAIRMAN turned to document A/C.3/441, which contained the original text of article 9 and the amendments thereto.

He called for a vote on the amendments connected with the second paragraph of the original text, which, if adopted, would become the fifth paragraph of article 9. A vote would be taken first on the Chilean amendment (A/C.3/427), which proposed that the words "obscene news material" should be replaced by the phrase "news material contrary to public order, morals and decency".

In reply to a question concerning translation raised by Mrs. FIGUEROA (Chile), the CHAIRMAN said that the text rendered as well as possible the Spanish expression *buenas costumbres*. He would therefore put the text to the vote, and if it were adopted, the Spanish text of the convention would naturally use the original Spanish term proposed by the representative of Chile.

The amendment was adopted by 23 votes to 15, with 12 abstentions.

The CHAIRMAN said that the adoption of the Chilean amendment would involve a slight alteration in the wording of the United Kingdom amendment (A/C.3/434), which would have to be submitted in the form of a proposal to insert the words "which is blasphemous or" between "news material" and "contrary" in the phrase just adopted.

He put the United Kingdom amendment to the vote.

The amendment was adopted by 33 votes to 1, with 15 abstentions.

M. NORIEGA (Mexique), appuyé par M. KAYSER (France), déclare que la plupart des pays ont déjà pris des mesures législatives en vue d'empêcher la formation de monopoles, et que l'expression: "pratiques aboutissant à la création de monopoles" ne devrait donner lieu à aucune difficulté quant à sa définition. On entend généralement par ce terme les pratiques telles que la vente au rabais ou autres formes de concurrence déloyale. Il n'est donc pas à craindre que l'inclusion de cette expression puisse donner lieu à des interprétations abusives.

Le PRÉSIDENT met aux voix la proposition des Etats-Unis tendant à supprimer les mots: "pratiques aboutissant à la création de", devant le mot "monopoles".

Par 30 voix contre 5, avec 16 abstentions, la proposition est rejetée.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'ensemble du texte amendé du troisième paragraphe.

Par 29 voix contre 9, avec 11 abstentions, le troisième paragraphe ainsi amendé est adopté.

Le PRÉSIDENT invite la Commission à voter sur l'ensemble du texte amendé des trois paragraphes. Si ce texte est adopté, il sera inséré entre les premier et deuxième paragraphes de l'article 9.

Par 31 voix contre 8, avec 13 abstentions, le texte est adopté.

M. ZAYDÍN (Cuba) déclare qu'il a voté en faveur de ce texte, dans son ensemble, tout en maintenant la réserve qu'il a formulée à propos du deuxième paragraphe.

Le PRÉSIDENT passe à l'examen du document A/C.3/441 qui contient le texte primitif de l'article 9 et les amendements qui s'y rapportent.

Il invite la Commission à voter sur les amendements au deuxième paragraphe du texte initial, paragraphe qui deviendra, s'il est adopté, le cinquième paragraphe de l'article 9. Le Président mettra d'abord aux voix l'amendement de la délégation du Chili (A/C.3/427), qui vise à remplacer le mot: "obscènes" par les mots: "qui portent atteinte à l'ordre public, à la morale ou aux bonnes mœurs".

En réponse à une question posée par Mme FIGUEROA (Chili), le PRÉSIDENT indique que le texte traduit aussi exactement que possible l'expression espagnole *buenas costumbres*. Il mettra donc ce texte aux voix et, s'il est adopté, il y aura naturellement lieu d'employer dans la version espagnole de la convention l'expression proposée à l'origine par la délégation du Chili.

Par 23 voix contre 15, avec 12 abstentions, l'amendement est adopté.

Le PRÉSIDENT fait remarquer que, du fait de l'adoption de l'amendement chilien, il sera nécessaire d'apporter une légère modification à la rédaction de l'amendement du Royaume-Uni (A/C.3/434); cet amendement devra être présenté sous forme de proposition tendant à insérer les mots: "blasphématoires ou" entre: "publications" et: "qui portent atteinte", dans le texte que l'on vient d'adopter.

Il met aux voix l'amendement du Royaume-Uni.

Par 33 voix contre une, avec 15 abstentions, l'amendement est adopté.

Mr. DEDIJER (Yugoslavia) explained that the Constitution of his country provided for freedom of conscience as well as for freedom of religion; the Church was also quite independent of the State. He had not voted in favour of the United Kingdom amendment because, in his opinion, it was ambiguous and might be used as a pretext for restricting freedom of conscience in countries where the Church was linked with the State.

Mr. PAYSSÉ REYES (Uruguay) explained that he had abstained from voting on the United Kingdom amendment for reasons similar to those given by the representative of Yugoslavia.

Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina) said that, at the 201st meeting, he had expressed agreement with the United Kingdom amendment. Upon further reflection, however, he considered that the term "blasphemous" would give rise to difficulties of interpretation, since there was no fixed definition for it, even in countries where the Church was intimately connected with the State.

Mr. NORIEGA (Mexico) explained that he had not voted in favour of the United Kingdom amendment because he considered that the inclusion of the word "blasphemous" might make it easy for States to impose restrictions which would jeopardize freedom of thought.

The CHAIRMAN announced that the United States proposal (A/C.3/437) to include the word "public" before "regulations" would be adopted without a vote, since it was only a drafting change bringing the English text into line with the French.

He called for a vote on the paragraph as a whole.

Mr. AZKOUL (Lebanon) pointed out that there was some discrepancy between the term "news material" in the English text and *publications* in the French text. He preferred the wording of the French text, since it was more general in scope and would thus be quite suitable for article 9, which was drafted throughout in more general terms than the rest of the convention.

Mr. CANHAM (United States of America), supported by Mr. DAVIES (United Kingdom) and Mr. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombia), considered that the term "news material" should be retained, since it had been defined in article 1 of the convention. It was not the object of the convention to cover publications of all kinds and it would be dangerous to introduce a new and broader term which had not been defined in article 1.

Mr. KAYSER (France) said that, although the word *publications* would read better in the context, he was prepared to accept the term *documents d'information*, since it had been defined in article 1.

The CHAIRMAN said that the French text would be brought into line with the English in that respect.

M. DEDIJER (Yougoslavie) indique que la Constitution de son pays prévoit la liberté de conscience et la liberté de religion. En outre, l'Eglise est entièrement indépendante de l'Etat. M. Dedijer n'a pas voté en faveur de l'adoption de l'amendement du Royaume-Uni parce qu'il le trouve empreint d'ambiguïté et estime que, dans les pays où l'Eglise n'est pas séparée de l'Etat, il pourrait servir de prétexte pour entraver la liberté de conscience.

M. PAYSSÉ REYES (Uruguay) déclare qu'il s'est abstenu de voter sur l'amendement du Royaume-Uni pour des raisons analogues à celles que vient de donner le représentant de la Yougoslavie.

M. OTAÑO VILANOVA (Argentine) rappelle que, à la 201ème séance, il s'est déclaré d'accord sur les termes de l'amendement du Royaume-Uni. Cependant, après avoir longuement réfléchi, il estime que le mot "blasphématoires" peut donner lieu à des difficultés d'interprétation, étant donné qu'il n'existe pas de définition précise de ce mot, même dans les pays où l'Eglise est étroitement rattachée à l'Etat.

M. NORIEGA (Mexique) indique qu'il ne s'est pas prononcé en faveur de l'amendement du Royaume-Uni, parce qu'il estime que l'emploi du mot "blasphématoires" pourrait aisément fournir un prétexte aux Etats pour imposer des mesures restrictives qui mettraient en péril la liberté de pensée.

Le PRÉSIDENT indique que la proposition des Etats-Unis (A/C.3/437), qui consiste à ajouter le mot *public* avant le mot *regulations* sera adoptée sans être mise aux voix, puisqu'il s'agit seulement d'apporter une modification à la rédaction du texte anglais pour qu'il concorde avec le texte français.

Il annonce qu'il va mettre aux voix le paragraphe dans son ensemble.

M. AZKOUL (Liban) fait remarquer qu'il existe une différence de sens entre le terme *news material* (documents d'information) employés dans le texte anglais et le mot "publications" employé dans le texte français. Pour sa part, il préfère la rédaction du texte français parce qu'elle a un sens plus large et conviendrait donc mieux à l'article 9, qui est entièrement rédigé en termes plus généraux que le reste de la convention.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique), auquel se joignent M. DAVIES (Royaume-Uni) et M. GONZÁLEZ FERNÁNDEZ (Colombie), estime qu'il convient de conserver le terme *news material* dont on a donné une définition à l'article premier de la convention. La convention n'a pas pour objet d'englober les publications de toutes sortes, et il serait dangereux d'introduire un nouveau terme, de sens plus général, qui n'aurait pas été défini à l'article premier.

Bien que M. KAYSER (France) estime qu'en l'occurrence le mot "publications" s'accorderait mieux avec le contexte que l'expression "documents d'information", il est tout disposé à accepter cette dernière puisqu'elle se trouve définie à l'article premier.

Le PRÉSIDENT indique que le texte français sera modifié de façon à concorder avec le texte anglais.

He put to the vote the amended text of the paragraph as a whole.

The paragraph, as amended, was adopted by 37 votes to none, with 16 abstentions.

Mr. OTAÑO VILANOVA (Argentina) explained that he had voted in favour of the paragraph as a whole, subject to the reservations he had expressed with regard to the insertion of the word "blasphemous".

The CHAIRMAN directed the Committee's attention to the additional paragraph proposed by the United States delegation (A/C.3/437) and the Peruvian amendment to it (200th meeting), proposing to replace the words "and then only in accordance with article 4" by the words "and public order".

Mr. CANHAM (United States of America) pointed out that in the English text the words "national military security" should read "national defence", in conformity with the wording used in article 4, adopted at the 191st meeting.

He further suggested that the Peruvian amendment, which had not been fully debated, introduced a substantive change.

Mr. ARAMBURU (Peru) thereupon withdrew his amendment, remarking that, inasmuch as the words "public order" appeared in the first paragraph of article 9, their inclusion in the paragraph under discussion was immaterial.

Mr. BAGDADI (Egypt) inquired whether the fact that the words "public order" had been retained in the first paragraph meant that they applied to the paragraph proposed by the United States delegation and that consequently censorship in peacetime was permissible if needed to maintain public order.

The CHAIRMAN remarked that the Chair could not decide on the relationship of the various paragraphs; the interpretation of that relationship was to be found in the protracted debate which had taken place on article 9.

Mrs. RAY (India) observed that the paragraph under discussion appeared to contradict the paragraph just adopted by the Committee.

Mr. CANHAM (United States of America) was not aware of any such contradiction; the preceding paragraph dealt with the right of a State to prohibit news material which was blasphemous or contrary to morals or decency, while the paragraph under consideration dealt with censorship only of news material leaving the State's territory.

At the suggestion of the representative of BELGIUM, the CHAIRMAN put the paragraph to the vote in parts.

He put to the vote the first part, up to and including the word "defence".

That part was adopted by 29 votes to 9, with 13 abstentions.

He put to the vote the second part, reading "and then only in accordance with article 4".

Il met aux voix l'ensemble du paragraphe amendé.

Par 37 voix contre zéro, avec 16 abstentions, le paragraphe ainsi amendé est adopté.

M. OTAÑO VILANOVA (Argentine) précise qu'il a voté en faveur de l'ensemble du paragraphe, sous réserve toutefois des objections qu'il a faites au sujet de l'insertion du mot "blasphématoires".

Le PRÉSIDENT attire l'attention de la Commission sur le paragraphe additionnel proposé par la délégation des États-Unis (A/C.3/437) et sur l'amendement que le Pérou a proposé d'apporter à ce paragraphe (200ème séance) en remplaçant les mots "et, dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 4" par les mots "et l'ordre public".

M. CANHAM (États-Unis d'Amérique) fait observer que l'on devrait employer dans le texte anglais l'expression *national defence* au lieu de l'expression *national military security*, pour que la rédaction s'accorde avec celle de l'article 4, adopté à la 191ème séance.

M. Canham signale d'autre part que l'amendement du Pérou, que la Commission n'a pas encore discuté d'une manière approfondie, apporte une modification sur le fond.

M. ARAMBURU (Pérou) retire son amendement en faisant observer que l'expression "l'ordre public" figure déjà dans le premier paragraphe de l'article 9 et qu'il n'est donc pas nécessaire de la reprendre dans le texte du paragraphe en discussion.

M. BAGDADI (Égypte) demande si le fait que l'on emploie dans le premier paragraphe l'expression "l'ordre public" signifie que ce terme s'applique également au paragraphe proposé par la délégation des États-Unis et que, par conséquent, l'exercice de la censure en temps de paix est autorisé si une telle mesure est nécessaire pour maintenir l'ordre public.

Le PRÉSIDENT fait observer qu'il ne lui appartient pas de déterminer la relation entre les différents paragraphes, et que cette question a été réglée au cours du long débat qui a eu lieu sur l'article 9.

Mme RAY (Inde) déclare que le paragraphe en discussion lui semble être en contradiction avec le paragraphe que la Commission vient d'adopter.

M. CANHAM (États-Unis d'Amérique) ne pense pas qu'une telle contradiction existe: le paragraphe précédent traite du droit qu'a un État d'interdire les documents d'information blasphématoires ou qui portent atteinte à la morale ou aux bonnes mœurs, alors que le paragraphe que la Commission est en train d'examiner traite de la censure exercée seulement sur les documents d'information sortant du territoire d'un État.

Sur la proposition du représentant de la BELGIQUE, le PRÉSIDENT met le paragraphe aux voix en le divisant en deux parties.

Il met aux voix la première partie, qui va jusqu'aux mots "défense nationale" inclus.

Par 29 voix contre 9, avec 13 abstentions, cette partie est adoptée.

Il met aux voix la seconde partie: "et, dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article 4".

That part was adopted by 26 votes to 8, with 17 abstentions.

The CHAIRMAN then put to the vote the paragraph as a whole.

The paragraph was adopted by 31 votes to 8, with 8 abstentions.

Mr. ZAYDÍN (Cuba) stated that he had voted in favour of the paragraph; in view of the fact, however, that the Constitution of his country forbade censorship in peacetime, that paragraph would not apply to Cuba.

Mr. BAGDADI (Egypt) stated that he had abstained because the relationship of the paragraph to the preceding text had not been made clear to him.

The CHAIRMAN asked the Committee to consider the last paragraph of the original text of article 9 (E/1065) and the United States (A/C.3/437) and the Netherlands amendments. As the United States representative did not press deletion of that paragraph, his suggested re-wording of it would be dealt with first.

The Netherlands representative had suggested (200th meeting) the deletion, in the latter, of the words "in violation of article 2". The Chairman put that suggestion to the vote.

The amendment was adopted by 14 votes to 5, with 29 abstentions.

Mr. NORIEGA (Mexico) proposed the deletion of the final phrase of the paragraph as amended by the United States representative.

In explanation of the manner in which he would vote on that paragraph, he remarked that article 17¹ of the draft covenant on human rights said that every State retained the right "to control the entry of persons into its territory or the period of their residence therein" — a provision echoed in article 6 of the draft convention on freedom of information — while article 7 of that convention implied that the provisions of the draft covenant on human rights would supersede those of the convention. Any provision, therefore, which conferred a privileged status upon any group of foreigners was unacceptable; no State should have to surrender its right to exclude or deport any alien whatsoever.

Mr. CANHAM (United States of America), in explanation of his forthcoming vote, said that the fact that the provisions of the draft convention under discussion might at some time be superseded by other agreements should not deter the committee from adopting such provisions as it thought right and proper. Furthermore, the United States amendment merely reaffirmed the statement contained in article 5, already adopted; the objections of the Mexican representative applied more properly to that article than to the paragraph before the Committee.

¹ See *Official Records of the Economic and Social Council*, third year, seventh session, *Supplement No. 2*, annex B, page 24.

Par 26 voix contre 8, avec 17 abstentions, cette partie est adoptée.

Le PRÉSIDENT met alors aux voix l'ensemble du paragraphe.

Par 31 voix contre 8, avec 8 abstentions, le paragraphe est adopté.

M. ZAYDÍN (Cuba) déclare que ce paragraphe, en faveur duquel il vient de voter, ne saurait néanmoins avoir d'application dans son pays, parce que la Constitution de Cuba interdit l'exercice de la censure en temps de paix.

M. BAGDADI (Egypte) déclare qu'il s'est abstenu parce qu'il n'a pas bien compris le rapport qui peut exister entre ce paragraphe et le texte précédent.

Le PRÉSIDENT demande à la Commission d'examiner le dernier paragraphe du texte initial de l'article 9 (E/1065) et les amendements proposés par les Etats-Unis (A/C.3/437) et les Pays-Bas. Comme le représentant des Etats-Unis n'insiste pas pour que l'on supprime ce paragraphe et qu'il a proposé d'autre part d'en remanier le texte, c'est le nouveau texte proposé par les Etats-Unis que la Commission examinera en premier lieu.

Le représentant des Pays-Bas ayant proposé (200ème séance) de supprimer dans ce texte les mots: "contrairement aux dispositions de l'article 2", le Président met aux voix cette suggestion.

Par 14 voix contre 5, avec 29 abstentions, l'amendement est adopté.

M. NORIEGA (Mexique) propose la suppression du dernier membre de phrase du paragraphe tel qu'il a été amendé par le représentant des Etats-Unis.

Pour expliquer la façon dont il va voter sur ce paragraphe, M. Noriega fait l'observation suivante: l'article 17 du projet de pacte des droits de l'homme¹ prévoit que chaque Etat garde le droit "de contrôler l'entrée des personnes sur son territoire ou la durée du séjour qu'elles y effectuent". Cette disposition se retrouve dans l'article 6 du projet de convention relatif à la liberté de l'information, alors que l'article 7 de cette convention implique que les dispositions du pacte des droits de l'homme remplaceront les dispositions correspondantes de la convention. Toute disposition qui conférerait à un groupe d'étrangers un statut privilégié serait donc inacceptable, car aucun Etat ne peut être tenu d'abandonner le droit qu'il possède de ne pas admettre sur son territoire ou de déporter un étranger quel qu'il soit.

M. CANHAM (Etats-Unis d'Amérique) explique la manière dont il votera. Le fait que les dispositions du projet de convention à l'étude pourront être un jour remplacées par d'autres accords ne doit pas empêcher la Commission d'adopter telles dispositions qui lui semblent justes et appropriées. De plus, l'amendement des Etats-Unis se contente de reproduire la déclaration faite dans l'article 5 déjà adopté; les objections soulevées par le représentant du Mexique s'appliquent davantage à cet article qu'au paragraphe que la Commission est en train d'examiner.

¹ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social*, troisième année, septième session, *Supplément No 2*, annexe B, page 24.

The CHAIRMAN put to the vote the Mexican amendment to delete the clause "and that any such restriction as to residence does not conflict with the provisions of article 5".

The amendment was rejected by 22 votes to 9, with 17 abstentions.

The CHAIRMAN put to the vote the paragraph as amended.

That paragraph, as amended, was adopted by 29 votes to 5, with 12 abstentions.

The CHAIRMAN then directed the Committee's attention to the Mexican amendment, consisting of the first sentence of the text contained in document A/C.3/431/Corr.1.¹

Mr. KAYSER (France) suggested that the preamble might be a better place for that sentence than article 9.

Mr. NORIEGA (Mexico), supported by the representatives of YUGOSLAVIA and IRAQ, again asked that his amendment be considered in connexion with article 9, as the text of the preamble would not be legally binding upon the signatory States.

He also requested a vote by roll-call.

The CHAIRMAN stated that the Mexican amendment would, if adopted, become the last paragraph of article 9.

A vote was taken by roll-call as follows:

Lebanon, having been drawn by lot by the Chairman, was called upon to vote first.

In favour: Liberia, Mexico, Panama, Peru, Saudi Arabia, Siam, Ukrainian Soviet Socialist Republic, Union of Soviet Socialist Republics, Yugoslavia, Afghanistan, Argentina, Burma, Byelorussian Soviet Socialist Republic, Colombia, Cuba, Czechoslovakia, Dominican Republic, Ecuador, Egypt, Ethiopia, Guatemala, Haiti, Honduras, Iraq.

Against: Lebanon, Netherlands, New Zealand, Norway, Philippines, Sweden, Union of South Africa, United Kingdom, United States of America, Uruguay, Australia, Belgium, Brazil, Canada, Greece.

Abstaining: Pakistan, Poland, Turkey, Venezuela, Yemen, Chile, China, Costa Rica, France, India.

The amendment was adopted by 24 votes to 15, with 10 abstentions.

Mr. INGEBRETSSEN (Norway) stated that he would vote against the whole of article 9 on the grounds that it was superfluous and that it might be used to curtail rather than promote freedom of information.

The meeting rose at 1.40 p.m.

¹ See 200th meeting.

Le PRÉSIDENT met aux voix l'amendement mexicain portant radiation de la clause: "et que de telles restrictions relatives aux conditions de séjour ne soient pas en contradiction avec les dispositions de l'article 5".

Par 22 voix contre 9, avec 17 abstentions, l'amendement est rejeté.

Le PRÉSIDENT met aux voix le paragraphe dans sa forme amendée.

Par 29 voix contre 5, avec 12 abstentions, le paragraphe ainsi amendé est adopté.

Le PRÉSIDENT attire alors l'attention de la Commission sur l'amendement mexicain qui constitue la première phrase du texte présenté dans le document A/C.3/431/Corr.1¹.

M. KAYSER (France) est d'avis que cette phrase serait plus à sa place dans le préambule que dans l'article 9.

M. NORIEGA (Mexique), soutenu par les représentants de la YOUGOSLAVIE et de l'IRAK, insiste pour que son amendement soit examiné à propos de l'article 9. En effet, l'adoption du préambule par les Etats signataires ne comporte pas pour ceux-ci d'obligation juridique.

Il demande en outre qu'il soit procédé au vote.

Le PRÉSIDENT déclare que l'amendement mexicain deviendra, s'il est adopté, le dernier paragraphe de l'article 9.

Il est procédé au vote par appel nominal.

L'appel commence par le Liban, dont le nom est tiré au sort par le Président.

Votent pour: Libéria, Mexique, Panama, Pérou, Arabie saoudite, Siam, République socialiste soviétique d'Ukraine, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie, Afghanistan, Argentine, Birmanie, République socialiste soviétique de Biélorussie, Colombie, Cuba, Tchécoslovaquie, République Dominicaine, Equateur, Egypte, Ethiopie, Guatemala, Haïti, Honduras, Irak.

Votent contre: Liban, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Norvège, Philippines, Suède, Union Sud-Africaine, Royaume-Uni, Etats-Unis d'Amérique, Uruguay, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Grèce.

S'abstiennent: Pakistan, Pologne, Turquie, Venezuela, Yémen, Chili, Chine, Costa-Rica, France, Inde.

Par 24 voix contre 15, avec 10 abstentions, l'amendement est adopté.

M. INGEBRETSSEN (Norvège) déclare qu'il votera contre l'ensemble de l'article 9 parce qu'il le juge superflu et parce qu'il serait plus facile de s'en prévaloir pour restreindre la liberté de l'information que pour l'assurer.

La séance est levée à 13 h. 40.

¹ Voir la 200ème séance.